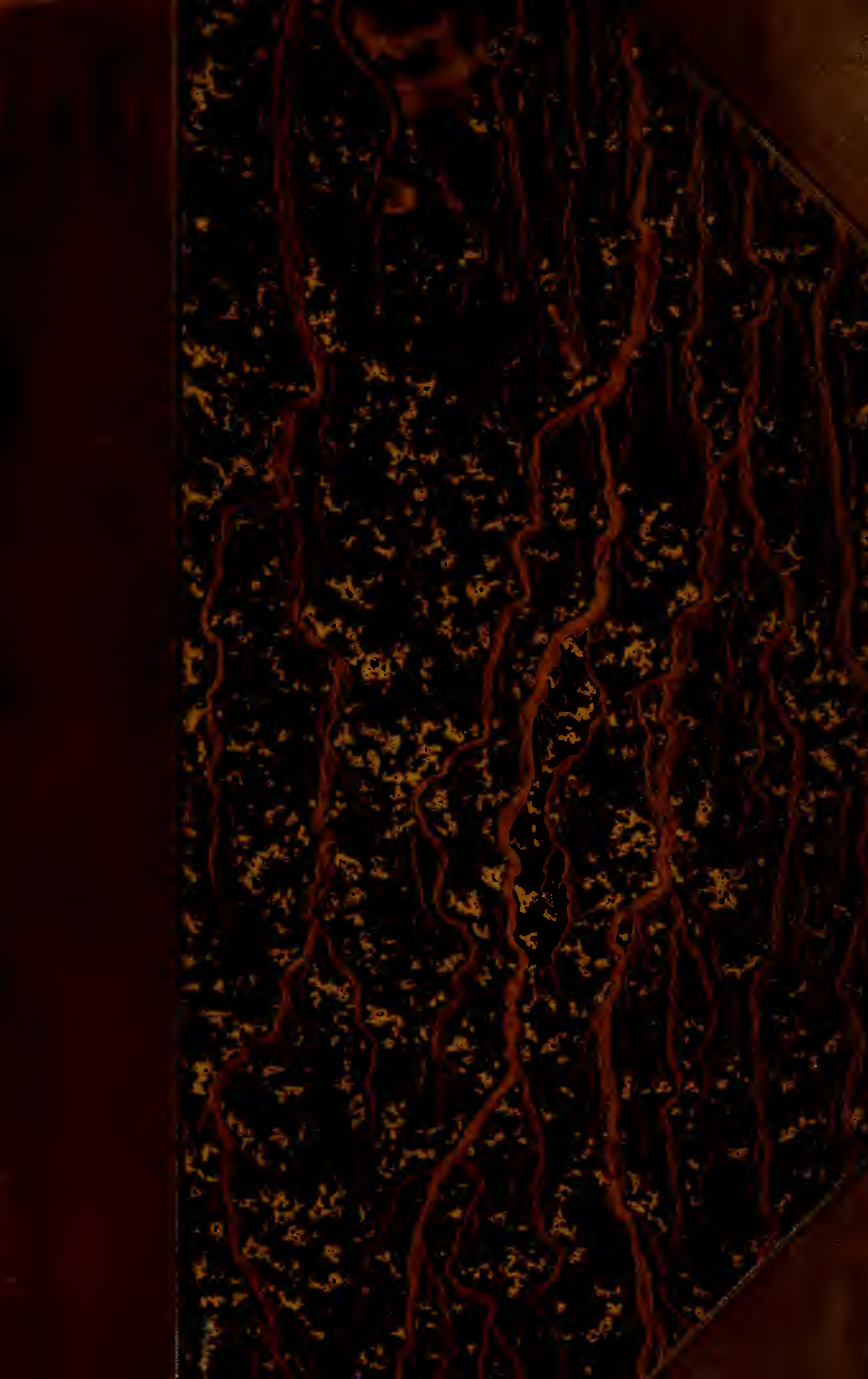



THE TRVSTEES OF THE
PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF
BOSTON
1852 . 1878

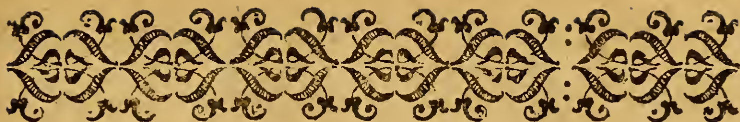


ARREST DE LA CHAMBRE DV Domaine, portant confiscation des biens du sieur Duc de Rohannes, & reunion dudit Duché & Marquisat au Domaine de sa Majesté.

15. 8bre 1631.



A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES de la Chambre du Domaine.

SVR la requeſte preſentée par le Procureur du Roy, aux Cõmiſſaires deputez par ſa Maieſté à ſa Cour & ſuitte, pour la confiſcation & reunion des biens des rebelles, tendante afin, que pour n'auoir obey par Meſſire Gouffier Duc de Rohãnes Marquis de Boizy, à la Declaration de ſa Majeſté du mois de Mars dernier, & reuenu en ce Royaume, tous

ſes biens ſoient declarez acquis & confiſquez, des à preſent leſdites Duchez & Marquiſat de Boizy, inſeparablement reunis au Domaine de ſadite Majeſté, conformément à ſes Lettres patentes du vingt-ſixieſme Septembre auſſi dernier, contenant eſtabliſſement de la Chambre. Veu ladite Requeſte du 13. du preſent mois, & l'information faite en conſequence d'icelle par le Commiſſaire à ce deputé. Ladite Declaration de ſa Maieſté du mois de Mars dernier, enſemble leſdites Lettres du 26. Septẽbre

aussi dernier, Et tout ce que par ledit Procureur du Roy a esté mis & produit par deuers le Commissaire à ce deputé. Lesdits Commissaires ayans esgard à ladite Requeste, ont declaré & declarent tous les biens, meubles & immeubles dudit Gouffier Duc de Rohannes acquis & confisquez au Roy, pour en disposer selon son bon plaisir, & des à present ont inseparablement reuny à son Domaine ledit Duché de Rohannes & Marquisat de Boizy, appartenances & dependances, pour estre tenu & regy com-

me les autres terres estans du Domaine de sa Majesté : Enioignant au Seneschal de Liõ ou son Lieutenant, & autres Officiers de sa Majesté qu'il appartiendra, de s'en saisir, destituer les officiers establis pour ledit Duché & Marquisat, & faire exercer doresnauant la Iustice soubs le nom de sa Majesté : auec defenses à tous vassaux, tenãciers, fermiers, redeuables & iusticiables desdites Duchez & Marquisat, recognoistre autre seigneur que sadite Maiesté, ny payer les droicts, deuoirs, fruicts & reuenus qu'ils doi-

uent à autres perſonnes qu'au Receueur du Domaine de ſa Maieſté, ou ſes Commis, à peine de payer deux fois, & autres peines de droit. Auquel Receueur eſt enioinct en faire la recepte comme des autres droicts & reuenus de ſa Majeſté, & d'ẽ compter au proffit d'icelle. Fait en ladite Chãbre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziéme iour d'Octobre mil ſix cens trente-vn.

Signé, LE TENNEVR.



